

Version second degré

Monsieur le Principal, Proviseur

Je vous écris pour une demande personnelle.

J'ai appris hier matin, mardi 15 décembre, par la radio, pour la première fois, que les adolescents étaient des transmetteurs importants du virus de la Covid, car le gouvernement incite largement les Français à ne pas mettre leurs enfants au collège ou au lycée le jeudi 16 décembre et le vendredi 17 septembre. Le Ministère de l'Education Nationale invite d'ailleurs les établissements à accepter les absences des élèves ces deux jours. L'objectif affiché est l'auto-confinement des français, en prévision des repas familiaux des 24 et 25 décembre.

Je ne vous cache pas ma grande surprise, car étant moi-même personnel de l'Education Nationale, ma hiérarchie m'avait régulièrement expliqué que les élèves du secondaire étaient peu ou pas transmetteurs du virus.

Depuis ce matin, le Gouvernement, suivant la note du Conseil scientifique du 12 décembre 2020, incite également largement les Français à effectuer un geste citoyen, pour lutter contre la pandémie, en s'auto-confinant à partir du jeudi 16 décembre, c'est à dire notamment en pratiquant le télé-travail.

Je souhaite, à l'occasion de Noël, pouvoir rendre visite à mes vieux parents (84 et 85 ans), que je n'ai pas vus depuis les dernières vacances scolaires. **Aussi, et pour répondre consciencieusement à l'appel du gouvernement à un geste citoyen, je souhaite pouvoir exercer mon service en travail à distance, les jeudi 16 et vendredi 17 décembre 2020.**

Sûr de l'attention que vous porterez à ma demande, Monsieur le Principal, Proviseur, je vous adresse mes respectueuses salutations.

Article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, **sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.** »